

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU COMITE SYNDICAL**  
**DU 24 Octobre 2024**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

**Délibération N° 17 – 2024**

**OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'ŒUVRE SDEA.**

**L'an deux mille vingt-quatre**, le vingt-quatre Octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Saint-Péray**, sous la présidence de **Christian ALIBERT, Président**.

Nombre de membres en exercice : **56**

Nombre de membres présents : **32**

Qui ont pris part au vote : **38**

Date de convocation du Comité : **7 Octobre 2024**

**Étaient présents** : SEIGNOBOS Éric, TAKES Karine, RIAILLON Jean, BASSET Fabrice, MAYER Maryane, BONNEFOY Philippe, MOUNIER Maxence, ALLEMAND Bertille, ALIBERT Christian , GINE Bernard, TRACOL Germaine, CHAIX Jérôme, BSERENI Stella Pouvoir de Mme MORFIN Magali, LA RUSSA Gilbert, REYNAUD Régis, CIMAZ Michel, LYONNAIS Patrice Pouvoir de Mme MATHIEU Clémence, FABRIS Albano, CLAVERIE Jean-Yves, MORIN-PATÉ Édith, CHAMBON Ghislaine, PRALY Thérèse, CHABOUD Stéphane, DIETRICH David Pouvoir de Mme SIMONE Anne, GOUMAT Laetitia, TERROT-DONTENWILL Anne, MONDON Catherine, CHAREYRON André, GIBAUD Philippe, DEFAIVRE Claude Pouvoir de Mr COULMONT Hervé, POMMARET Patrice, de TRUCHIS Michel

**Étaient excusés** : MORFIN Magali donne pouvoir à Mme BSERENI Stella, DROGUET Xavier, MACHISSOT Ginette, LAFAGE Stéphane, BOUVIER Gilbert, DARNAUD Mathieu, CLOUE Jacky, LEBRAT Jérôme, PICCOTTI Bernard, BROTTES Bernard, DELOCHE Michel, MATHIEU Clémence donne pouvoir à Mr LYONNAIS Patrice, BOUCHARDON Benoit, PEYROUSE-VETTER Roselyne, THOMAS Christophe, GERLAND Brice, CHAUTARD Laurent, BRUN Gilles, LEBRE Gilles, CHAMBONNET Daniel, LE GALL Matthieu, SIMON Anne donne pouvoir à Mr DIETRICH David, TOURTET Lysiane, BRERO Laurent, COULMONT Hervé donne pouvoir à Mr DEFAIVRE Claude, CAMPOUS Michel

**Secrétaire de séance** : Mr RIAILLON Jean

## Délibération N° 17 – 2024

**OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'ŒUVRE SDEA.**

**LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.**

Dans le cadre de l'aménagement du siège social du Syndicat dans les anciens locaux du RSI de Guilhaud-Granges. Le syndicat a fait appel au SDEA pour l'assistance de Maitrise d'Ouvrage. La mission du SDEA sera une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Ces prestations se répartissent sur les phases suivantes :

- Estimation des travaux et consultation de trois entreprises par corps d'état
- Suivi de l'interface technique avec la ville de Guilhaud Granges, propriétaire des locaux.
- Accompagnement pour la sélection des entreprises travaux.
- Accompagnement pour le suivi et la réception des travaux

**Le Comité Syndical, ouï son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**- Approuve** le projet

**- Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits.  
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
**Christian ALIBERT**



**Transmis au contrôle de légalité le 29 Octobre 2024**

N°AMO-2024-02

## CONTRAT D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE



### AMENAGEMENT DES LOCAUX DU SIEGE AYGUO A GUILHERAND-GRANGES

#### Article 1. OBJET DU CONTRAT

##### 1.1. Objet du contrat

Le présent contrat d'assistance, passé en application des dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, a pour objet l'exécution de la mission définie à l'article 1.3 ci-après relative à **une opération visant à l'aménagement des locaux du siège du syndicat AYGUO au second étage de l'ancien immeuble RSI à Guilherand-Granges.**

Le Syndicat AYGUO a souhaité confier au S.D.E.A. dont il est membre, cette mission de conseil et d'assistance.

##### 1.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le syndicat AYGUO, Syndicat de Crussol, Pays de Vernoux et Eyrieux, représenté par son Président, Monsieur Christian ALIBERT par délibération du Comité Syndical I en date du *24 octobre 2024*.....

##### 1.3. Mission

La mission confiée au titre du présent contrat est une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Ces prestations se répartissent sur les phases suivantes :

- Estimation des travaux et consultation de trois entreprises par corps d'état
- Suivi de l'interface technique avec la ville de Guilherand Granges, propriétaire des locaux.
- Accompagnement pour la sélection des entreprises travaux.
- Accompagnement pour le suivi et la réception des travaux.

## Article 2. CONTRACTANT

Je soussigné: **Olivier AMRANE**, Président du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.)

Habilité par décision en date du **17 juin 2024**.

Agissant au nom et pour le compte du :

Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.)

N° de téléphone : 04.75.65.57.50

Immatriculé INSEE n° SIRET : N° 250.700.374.00086

SIRET PAIEMENT CHORUS : N° 250.700.374.00052

S'engage conformément aux conditions, clauses et prescriptions définies dans la fiche de prise de commande à exécuter la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

La mission est assurée par le SDEA désigné dans le présent contrat sous le nom « le titulaire ».

## Article 3. OFFRE

### 3.1. Conditions générales de l'offre de prix

L'offre de prix:

- est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de mai 2024; ce mois est dénommé "mois zéro" (m<sub>0</sub>);
- se fonde sur les besoins exprimés par le maître d'ouvrage, et sur l'appréciation de la complexité de l'opération;
- résulte du contenu de la mission tel que défini par la demande de la commune annexée.

### 3.2. Caractéristiques de l'opération

L'opération vise à accompagner le syndicat pour son opération d'aménagement de ses locaux du siège au second étage de l'ancien immeuble RSI à Guilhaud-Granges.

#### 3.2.1. Rémunération du titulaire

Forfait de rémunération H.T.	4 410,00 €
T.V.A. (20 %)	882,00 €
<b>TOTAL Mission complète TTC</b>	<b>5 292,00 €</b>

Arrêté en lettres : *cinq mille deux cent quatre vingt douze euros TTC.*

### 3.3. Répartition de la rémunération du titulaire

La répartition de la rémunération par phase technique est la suivante :

Phase technique	En %	Total en € TTC pour l'élément de mission
Accompagnement pour la définition des travaux et la consultation des entreprises sur devis.	27%	1 200,00 €
Négociation et mise au point des marchés de travaux, gestion interface technique avec services de la mairie	18%	810,00 €
Mise en place sur chantier des entreprises et accompagnement à la coordination des travaux. (10 réunions de chantier prévues)	41%	1 820,00 €
Réception - mise en service	13%	580,00 €
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>4 410,00 €</b>

### 3.5. Validité de l'offre

Le présent contrat ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au titulaire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'établissement de l'offre ci-dessous.

## Article 4. VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

### 4.1. Rémunération – généralités

La rémunération définie à l'article ci-dessus est forfaitaire. Cette rémunération est révisable selon les conditions définies au 4.2. ci-après.

#### 4.1.1. Adaptation des prestations en cours d'opération

En cas de modification de la mission, décidée par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

### 4.2. Révision des prix

Les répercussions sur les prix du contrat des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 4.2.1. Mois d'établissement des prix du contrat

Les prix du présent contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé à l'article 3-1 ci-avant : ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 4.2.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence est l'index ingénierie.

4.2.3. Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois  $n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (I_{n-4} / I_{0-4})$$

avec :  $I_{0-4}$  valeur de l'index ingénierie du mois d'établissement  $m_0$  des prix moins 4 mois

$I_{n-4}$  valeur de l'index ingénierie du mois au cours duquel le règlement est dû au conducteur d'opération, moins 4 mois.

Si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

### 4.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent contrat sont exprimés hors TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### 4.4 Règlement des comptes

#### 4.4.1. Modalités du règlement par virement

Le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à 30 jours.

#### 4.4.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution de sa mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Les forfaits de rémunération correspondant à chaque phase de la mission font l'objet de règlements distincts par acomptes, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs, dans les conditions définies ci-dessous.

Les prestations rendues font l'objet d'un règlement à l'achèvement de chaque phase technique.

Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est important, les prestations correspondantes pourront être réglées partiellement avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, sur proposition du titulaire, fixe le pourcentage d'avancement de la phase, sans dépasser 80%. Ce pourcentage sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant.

#### 4.4.3. Solde du contrat

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde, sous la forme d'un projet de décompte général comprenant :

- le décompte final constitué de la rémunération en prix de base, hors T.V.A., au titre du

- marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la collectivité ;
  - le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
  - l'incidence de la révision éventuelle des prix appliquée au montant du solde ci-dessus ;
  - l'incidence de la T.V.A. ;
  - l'état du solde à verser au titulaire ;
  - la récapitulation des acomptes versés et du solde restant à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif, dès l'acceptation par le titulaire.

#### *4.4.4. Paiements*

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : S D E A

**Nom du Titulaire :** Service de Gestion Comptable de Privas

**N° compte :** 30001 00655 D 07 40000000-02      **Identifiant :** BDFEFRPPCCT

**IBAN :** FR52 3000 1006 55D0 7400 0000 002

**Banque :** Banque de France à PRIVAS.

### **Article 5. DELAIS – PENALITES**

Les délais et la date contractuelle de commencement d'exécution des prestations, le cas échéant, sont précisés dans la fiche méthodologique.

Chaque délai est prolongé des retards dont le titulaire du contrat ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage,
- les retards d'obtention d'autorisations administratives,
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la présentation des documents prévus, le titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :

1/10 000 du montant du marché.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

## Article 6. ARRET DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à l'expiration du/des délais de « garantie de parfait achèvement » (GPA prévue à l'article 44.1 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG - travaux).

Toutefois, la mission du titulaire peut prendre fin avant l'achèvement complet des éléments de missions, dans les cas de résiliation du contrat prévus ci-après :

- Dans le cas où le titulaire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat.
- Si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire est rémunéré de la part de la mission accomplie.

## Article 7. ASSURANCES

Le titulaire déclare avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité civile auprès de MMA ainsi qu'une police « Garantie décennale » lorsque l'ouvrage projeté peut y prétendre

## Article 8. MESURES COERCITIVES-CONCERTATIONS

Si un différent survient entre le maître d'ouvrage et le titulaire du présent contrat, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différent à un arbitrage.

Les différends et les litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat ou par l'éventuel arbitrage ci-dessus seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin -69433 Lyon Cedex 03 ou par courriel : [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)

Fait à PRIVAS, en trois exemplaires, le...21 octobre 2024...

Pour le titulaire  
Le Président du S.D.E.A.

Olivier AMRANE

Pour le Maître d'ouvrage  
Le Président du Syndicat AYGUO

Christian ALIBERT